PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE FOUGÈRES-VITRÉ

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MONDEVERT et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE SOUS-PRÉFET DE FOUGÈRES-VITRÉ

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, et L. 252 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, sous- préfet de Fougères-Vitré ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Mondevert de 804 habitants au 1er janvier 2026 (population municipale recensement INSEE) ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1499 habitants ;

Considérant les démissions intervenues,

Considérant que le conseil municipal de Mondevert a ainsi perdu plus du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation doit être affiché en mairie six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Mondervert sont convoqués le dimanche 13 décembre 2026 à l'effet de procéder à l'élection de 14 conseillers municipaux.

Tél : 02 21 86 26 01
sp-fougeres-vitre@ille-et-vilaine.gouv.fr
9, avenue François Mitterrand, 35300 Fougères

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1er du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 20 décembre 2026, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge des contentieux de la protection ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le vendredi 6 novembre 2026 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de moins de 1000 habitants, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14998*03, 14997*04 et 17609*01) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les listes municipales doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir pour compléter le conseil et au plus deux candidats supplémentaires et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Sous-préfecture de Fougères-Vitré
9 avenue François Mitterrand
35300 FOUGÈRES,

uniquement sur rendez-vous, en contactant le 02 21 86 26 01.

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :
– Pour le 1er tour : les lundi 23, mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, et le jeudi 26 novembre 2026 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;
– Pour le 2d tour : le lundi 14 décembre 2026 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h et mardi 15 décembre 2026 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa 1 de l'article L. 267 du code électoral pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 30 novembre 2026 à zéro heure au samedi 12 décembre 2026 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 14 décembre 2026 à zéro heure au samedi 19 décembre 2026 à zéro heure.

Article 5 : Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le vendredi 27 novembre 2026 à 10 h 00 à la sous-préfecture de Fougères-Vitré. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 7 : Le sous-préfet de Fougères-Vitré et le maire de Mondevert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fougères, le 21 octobre 2026

Le sous-préfet de Fougères-Vitré

Gilles TRAIMOND

Tél : 02 21 86 26 01
sp-fougeres-vitre@ille-et-vilaine.gouv.fr
9, avenue François Mitterrand 35300 Fougères